



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0045

Service :

Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC EHPAD LES BERGES DU CANAL CODE : 688

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation des dispositions particulières du type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 29 janvier 2026**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**EHPAD LES BERGES DU CANAL**" sis 78 route minervoise (RD 118) à CARCASSONNE, classé dans la **4^{ème} catégorie** du **type : J**, dont l'effectif total autorisé est de **225 personnes** (Public : 160 personnes - Personnel : 60 personnes - dont capacité sommeil : 121 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Corriger les défauts du débit du désenfumage des extracteurs pour les zones 01/04/07. (DF10)
2. Lever l'ensemble des observations du rapport triennal SSI et DF en date du 29/01/2026. (MS 73).
3. Remplacer le marquage des baies accessibles par un nouveau marquage bien visible (CO3§3).
4. Déposer une autorisation de travaux au service urbanisme concernant la modernisation du SSI (R.143-22).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Mettre en garde tout le personnel contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement. Ce personnel doit être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation. Il doit également être entraîné à la manœuvre des moyens d'extinction. Des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel de jour et de nuit (J39).
2. Maintenir les portes de compartimentage dégagées de tout objet pouvant gêner leur fermeture.
3. Veiller à ce que les circulations soient maintenues libres en permanence afin de permettre une évacuation (transfert) sûre et rapide du public (CO35).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 11 février 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260211-29130-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 18/02/2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.